



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/DNS/CNSA/2023/13 du 16 janvier 2023
relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS Numérique »

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées
La déléguée ministérielle au numérique en santé
La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie
à
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : APHA2237176J (numéro interne : 2023/13)
Date de signature	16/01/2023
Emetteurs	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale Ministère de la santé et de la prévention Délégation ministérielle au numérique en santé Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Objet	Mise en oeuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS Numérique » pour l'année 2023.
Commande	Mise en oeuvre du programme « ESMS Numérique ».
Actions à réaliser	Lancer et instruire les appels à projets, allouer les financements aux porteurs de projet, piloter les projets régionaux, interrégionaux et nationaux, animer la thématique numérique en région et suivre les données.
Echéance	Immédiate
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Guillaume MARION Tél. : 01 40 56 88 70 Mél. : guillaume.marion@social.gouv.fr Délégation ministérielle au numérique en santé Odile JAMET Tél. : 01 40 56 55 78 Mél. : odile.jamet@sante.gouv.fr Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Didier ALAIN Tél. : 06 28 63 10 14

	Mél. : didier.alain@cnsa.fr
Nombre de pages et annexes	<p>11 pages + 5 annexes (12 pages)</p> <p>Annexe 1 - Répartition des enveloppes par région pour l'année 2023</p> <p>Annexe 1 - Cibles d'usage du programme « ESMS Numérique »</p> <p>Annexe 2 - Modalités d'accès au financement</p> <p>Annexe 3 - Conformité aux règles nationales et européennes</p> <p>Annexe 4 - Modalités de financement</p>
Résumé	<p>Le programme « ESMS Numérique » s'intègre dans le Ségur numérique en santé entièrement pourvu par des fonds européens, dans le cadre du plan de relance et de résilience européen. Le bénéfice du programme « ESMS Numérique » est exclusif de tout autre financement européen.</p> <p>Le programme « ESMS Numérique » vise à accélérer la mise en oeuvre et l'utilisation effective d'un dossier de l'utilisateur informatisé et interopérable dans tous les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).</p> <p>La présente instruction couvre l'année 2023 de la phase de généralisation, celle-ci s'étendant de 2022 à 2025. La phase de généralisation s'inscrit dans la continuité de la phase précédente et en reprend donc les principes clés : pilotage fortement déconcentré, financement à l'usage, obligation de mutualisation pour les porteurs de projet, renforcement du système dans son ensemble via le soutien aux agences régionales de santé (ARS) et aux groupements régionaux d'appui au développement de l'e-santé (GRADeS) et soutien renforcé aux organismes gestionnaires de petite taille.</p> <p>Les modalités de mobilisation des crédits évoluent et sont différenciées à la fois en fonction des situations et caractéristiques de porteurs de projet et des choix en termes de logiciels qu'ils effectuent.</p> <p>Le pilotage de la phase de généralisation s'appuie fortement sur les ARS et insiste sur la nécessaire association à l'échelon régional des différents financeurs du secteur.</p> <p>Le cadrage financier pour l'année 2023 mobilise une enveloppe totale de 150 M€, répartie sur les différents segments du Ségur numérique en santé.</p>
Mention Outre-mer	Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint Pierre et Miquelon, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	ESMS Numérique ; transformation numérique ; Ségur numérique ; Système ouvert non sélectif (SONS) ; répartition des crédits ; appels à projets régionaux ; appel à projet national ; innovation ; Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ; Délégation ministérielle au numérique en santé (DNS).
Classement thématique	Etablissements sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	- Instruction CNSA du 12 novembre 2020 relative à la mise en oeuvre de la phase d'amorçage du programme « ESMS Numérique » ;

	- Instruction N° DNS/CNSA/DGCS/2021/139 du 25 juin 2021 relative à la mise en oeuvre de la deuxième étape de la phase d'amorçage du programme « ESMS Numérique » ; - Instruction N° DNS/CNSA/DGCS/2022/34 du 8 février 2022 relative à la mise en oeuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS Numérique ».
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 9 décembre 2022 - Visa 2022-139	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Sommaire

Préambule.....	4
I. Les leviers financiers du Ségur numérique social et médico-social	5
A. Le financement « ESMS Numérique »	5
B. La « Prestation Ségur », dans le cadre du Système Ouvert Non Sélectif (SONS).....	5
II. Modalités de mobilisation des crédits du programme « ESMS Numérique ».....	6
A. Guichet de dépôt de la demande	6
B. ESSMS éligibles au financement « ESMS Numérique »	6
C. Conditions d'accès au financement.....	6
D. Montant du financement	6
E. Conditions de versement du financement	7
III. Calendrier de la campagne	7
IV. Pilotage de la phase de généralisation	7
A. Le pilotage régional des projets et l'accompagnement des porteurs	7
B. La gouvernance nationale.....	8
C. Suivi de la campagne de financement	8
V. Cadrage financier de la phase 2023 du programme « ESMS numérique »	9
A. Répartition des crédits 2023 du Ségur numérique et modalités de délégation des crédits....	9
B. La programmation régionale et l'engagement des crédits	9
La gestion du FMIS et le processus de décaissement	10
C. Suivi des objectifs du programme « ESMS Numérique »	10
1) Les objectifs Ségur numérique	10
2) Les crédits spécifiques pour les petits organismes gestionnaires	10

Préambule

Dans un contexte de retard important d'équipement et d'usage du numérique au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le Ségur de la santé, dans son volet numérique, offre une opportunité historique pour accompagner la transformation du secteur.

Dans sa déclinaison au secteur social et médico-social, le Ségur numérique permet de mobiliser 600 M€ de 2021 à 2025, fonds issus de Plan national de relance et de résilience (PNRR), soutenus par les fonds européens (facilité pour la reprise et la résilience).

La finalité du Ségur numérique social et médico-social est de faciliter la transformation des secteurs. Il s'agit en particulier de :

- faciliter le **coordination des professionnels** et l'échange d'informations entre les différents acteurs (internes et externes à l'ESSMS) impliqués dans l'accompagnement des personnes ;
- **améliorer l'accompagnement des personnes** ;
- pour les personnes accompagnées, **améliorer l'accès à l'information** les concernant et favoriser ainsi leur participation à leur **parcours de santé, leur parcours de soins et leur parcours de vie**¹ ;
- améliorer le **connaissance des besoins des personnes accompagnées** ;
- améliorer le **pilotage des transformations** du secteur et l'**efficience** dans le fonctionnement des ESSMS.

Pour répondre à cette finalité, le Ségur numérique social et médico-social a pour objectif de généraliser le numérique dans le secteur, en :

- généralisant l'**utilisation effective** dans les ESSMS **d'un dossier de l'utilisateur informatisé (DUI) et interopérable**, conforme aux exigences du numérique en santé dans l'ensemble des ESSMS, dans le respect des principes éthiques ;
- structurant l'**offre des éditeurs** et en favorisant l'**innovation** ;
- accompagnant la montée en compétence de l'ensemble des acteurs.

Le Ségur numérique social et médico-social s'inscrit dans la stratégie globale du Ségur de la santé.

Le Ségur numérique social et médico-social mobilise les financements par **deux leviers synergiques et complémentaires** : le programme « ESMS Numérique » qui est destiné au soutien à l'équipement et aux usages des ESSMS et le programme Système ouvert non sélectif (SONS) qui vise à accélérer la modernisation de l'offre logicielle.

Ainsi, cette mesure permet à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et à la Délégation ministérielle au numérique en santé (DNS) de contribuer au financement de la modernisation des systèmes d'information selon 4 axes :

- les **infrastructures, les équipements informatiques, les logiciels** relatifs à l'accompagnement des usagers ;
- **l'acquisition de solutions conformes avec les référentiels et services socles** ;
- le **soutien à l'usage** au travers de l'accompagnement et la formation des professionnels ;
- **l'interopérabilité et la sécurité** tels que prévus par l'article L. 1110-4-1 du code de santé publique (CSP).

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-des-patients-et-des-usagers/article/parcours-de-sante-de-soins-et-de-vie>.

I. Les leviers financiers du Ségur numérique social et médico-social

A. Le financement « ESMS Numérique »

Le financement « ESMS Numérique » a pour principal objectif de permettre aux maîtrises d'ouvrage des ESSMS de développer et généraliser l'utilisation du numérique dans le secteur au travers du déploiement d'un DUI interopérable et de son utilisation effective.

Le principe général du financement « ESMS Numérique » repose sur deux critères généraux :

- **s'équiper** d'un logiciel DUI conforme aux exigences nationales, c'est-à-dire conforme au dossier de spécification de référencement Ségur « vague 1 » du domaine concerné, tel que publié sur le site de l'Agence du numérique en santé (ANS)² ;
- **atteindre des cibles d'usage**. Ce critère est une condition de versement des financements. Il permet de s'assurer que, une fois les conditions techniques réunies, le logiciel DUI est effectivement utilisé par les professionnels.

L'atteinte des cibles d'usage requiert un DUI qui ne se limite pas au référencement Ségur « vague 1 ». Les porteurs sont invités à s'appuyer sur le cahier des charges national³ pour vérifier que le DUI qu'ils retiennent couvre les besoins attendus.

Le financement « ESMS Numérique » est **différencié en fonction de l'équipement logiciel** des ESSMS parties au projet :

- les ESSMS parties au projet acquièrent une solution conforme aux exigences nationales : dans ce cas, le financement concerne l'acquisition de la solution et le développement des usages et l'éventuel financement d'équipement matériel (cf. annexe 5 point A 3 de la présente instruction pour ce dernier cas) ;
- les ESSMS parties au projet conservent leur solution et la font évoluer vers une version conforme aux exigences nationales : dans ce cas, le financement concerne uniquement le développement des usages et l'éventuel financement d'équipement matériel. Le financement de la mise à niveau pour passer d'une version du logiciel non référencée Ségur à une version référencée Ségur est pris en charge par la « Prestation Ségur » dans le cadre du SONS.

Lorsque le groupement d'ESSMS est composé d'ESSMS qui sont dans les deux situations, des conditions particulières s'appliquent. Ces règles sont précisées dans l'annexe 3 « Modalités d'accès au financement » de la présente instruction.

B. La « Prestation Ségur », dans le cadre du Système Ouvert Non Sélectif (SONS)

Mis en œuvre dans le cadre de l'article L. 1111-24 du code de la santé publique (CSP), le dispositif Système Ouvert et Non Sélectif (SONS) est un **mécanisme d'achat par l'État pour le compte des ESSMS**. La « Prestation Ségur » achetée par l'État a pour principal objectif **d'accélérer la mise à niveau des solutions des éditeurs** en fluidifiant les financements qui leur parviennent sous condition de conformité aux exigences nationales précisées en annexe des arrêtés SONS publiés pour le secteur médico-social.

Plus précisément, la « Prestation Ségur » permet de financer **l'achat et la mise en œuvre d'une version du DUI correspondant au contenu de l'un des dossiers de spécification du référencement (DSR) publiés pour le secteur social ou médico-social**. Le financement est pris en charge par l'État dans le cadre de la « Prestation Ségur »⁴.

Cette prestation ne peut pas être cumulée avec un financement à l'équipement logiciel ESMS Numérique (porteurs en acquisition).

² <https://esante.gouv.fr/segur/medico-social#20017>.

³ <https://www.cnsa.fr>.

⁴ Ibidem.

II. Modalités de mobilisation des crédits du programme « ESMS Numérique »

A. Guichet de dépôt de la demande

En fonction du nombre d'ESSMS et de la localisation des ESSMS parties au projet, la demande doit être déposée auprès de l'agence régionale de santé (ARS) ou auprès de l'échelon national. Dans le premier cas, c'est l'ARS concernée qui a en charge l'instruction du projet et son suivi. Dans le second cas, la demande sera instruite par la CNSA et la DNS, et le suivi du dossier sera transmis à une ARS dite « porteuse ».

L'orientation du guichet est précisée dans l'annexe 3 « Modalités d'accès au financement » de la présente instruction.

B. ESSMS éligibles au financement « ESMS Numérique »

Tous les ESSMS mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont éligibles à la phase de généralisation, y compris les ESSMS financés exclusivement par les conseils départementaux.

Ces règles sont précisées dans l'annexe 3 « Modalités d'accès au financement » de la présente instruction.

Concernant les ESSMS proposant à la fois un accompagnement aux activités essentielles à la vie⁵ et des services d'aide à la personne dits de « confort » (services à la famille et de la vie quotidienne), ils sont éligibles mais les financements ne seront alloués que pour la première partie de leur activité.

Ces règles sont précisées dans l'annexe 3 précitée.

C. Conditions d'accès au financement

La recevabilité des projets est encadrée d'une part par les règles d'attribution des fonds européens et d'autre part, par le décret relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS)⁶. Les règles de recevabilité d'un projet ont trait :

- à la non redondance des financements ;
- au fait que l'opération objet de la demande n'est pas close ;
- au dépôt de la demande dans le téléservice GALIS - plan d'aide à l'investissement (PAI) numérique opéré par la CNSA ;
- à l'installation d'une solution identique pour tous les ESSMS parties au projet ;
- à la conformité aux exigences nationales du logiciel à installer ou à faire évoluer ;
- à un nombre d'ESSMS parties au projet. Le décompte du nombre d'ESSMS se base sur le numéro FINESS (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux) géographique de chaque structure.

Ces règles sont précisées dans l'annexe 3 « Modalités d'accès au financement » de la présente instruction.

D. Montant du financement

Au regard des disparités de déploiement du numérique dans le secteur social et le secteur médico-social, tant du côté des maîtrises d'ouvrage que de celui des éditeurs, la mobilisation des crédits s'organise de manière différenciée. Trois cas exclusifs les uns des autres sont finançables :

- Les ESSMS parties au projet acquièrent une nouvelle solution conforme aux exigences nationales ;

⁵ Tels que définis à l'article L. 312-1 du I du CASF, 6° et 7°.

⁶ Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021. Ces règles sont précisées dans le circulaire n° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021.

- Les ESSMS parties au projet conservent leur solution et la font évoluer vers une version conforme aux exigences nationales ;
- Les ESSMS parties au projet généralisent une solution conforme aux exigences nationales déjà déployée sur des ESSMS pilotes dans une phase précédente, financée ou non par le programme « ESMS Numérique ».

En outre, les ESSMS parties au projet rattachés à de petits organismes gestionnaires (moins de 15 ESSMS dans les territoires métropolitains ou moins de 8 ESSMS dans les territoires ultramarins et la Corse) peuvent bénéficier de financements spécifiques.

Le montant de l'aide est considéré comme un forfait unique.

Ce dernier point et le montant des aides allouables dans ces différentes situations sont précisés dans l'annexe 5 « Modalités de financement » de la présente instruction.

E. Conditions de versement du financement

Le versement du financement s'effectue en deux temps : un financement dit « avance » au moment de la contractualisation entre le porteur de projet et l'ARS et un financement dit « solde » à la fin du projet.

Le versement de l'intégralité du montant de l'aide initiale est conditionné, notamment, à l'atteinte des cibles d'usage définies dans le cadre du programme « ESMS Numérique ».

En outre, le porteur est soumis à certaines conditions et obligations de justification de ses dépenses. Dans certains cas, l'ARS peut être amenée à moduler le solde de l'aide si ces conditions ne sont pas réunies. Ces dispositions sont encadrées par les règles liées à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et au FMIS.

Les règles de versement des aides sont précisées dans l'annexe 5 de la présente instruction.

III. Calendrier de la campagne

Les appels à projets régionaux sont ouverts du 15/01/2023 au 15/09/2023 à minuit.

En outre, les projets multirégionaux déposés au niveau d'une ARS devront être déposés avant le 15/06/2023 à minuit.

L'appel à projet national sera ouvert du 15/02/2023 au 15/06/2023 à minuit.

Tout dossier déposé après la date de clôture de l'appel à projet le concernant sera considéré comme non recevable. Toutefois, le porteur et l'ARS conservent la faculté de dialoguer après cette date pour ajuster la demande afin de la rendre recevable ou d'en améliorer la qualité.

IV. Pilotage de la phase de généralisation

A. Le pilotage régional des projets et l'accompagnement des porteurs

Le pilotage régional des projets et l'accompagnement des porteurs s'inscrivent dans le prolongement des modalités prévues par les précédentes instructions du programme « ESMS Numérique ». Les représentants des conseils départementaux seront associés aux décisions de financement des ESSMS qu'ils ont sous leur responsabilité.

L'instance de pilotage régional doit se réunir à intervalle régulier, idéalement de manière trimestrielle, *a minima* de manière semestrielle.

Cette instance a pour objectif de partager avec les parties prenantes un point d'avancement de l'exécution du programme et d'explicitier les équilibres recherchés par les décisions de financement.

Elle a vocation à associer, outre l'ARS qui en assure la présidence :

- les conseils départementaux ;
- le groupement régional d'appui au développement de l'e-santé (GRADeS) ;

- les opérateurs régionaux de e-santé comme l'Assurance maladie ainsi que les autres acteurs institutionnels tels que les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- les porteurs des projets de la région ainsi que les représentants du collectif système d'information (SI) médico-social, lorsque ce dernier existe, et des fédérations du secteur ;
- les usagers ou leurs représentants.

Cette instance de pilotage pourra comprendre d'autres acteurs en fonction du contexte local. Les ARS pourront solliciter la participation de membres de l'équipe nationale (CNSA/DNS/ANS/ Agence nationale d'appui à la performance [ANAP]/Direction générale de la cohésion sociale [DGCS]) en tant que de besoin.

Dans le cadre des mesures de gestion du risque exigées pour la conformité aux règles nationales et européennes, chaque ARS devra décrire le mode de fonctionnement de son instance régionale (cf. annexe 4 de la présente instruction).

B. La gouvernance nationale

La gouvernance nationale du programme ESMS numérique s'inscrit dans la gouvernance nationale du Ségur : le pilotage opérationnel de la phase de généralisation est assuré par la CNSA, avec l'appui de la DGCS et des administrations concernées par le programme, de l'ANS et de l'ANAP, constituées en équipe projet nationale ; la DNS assure quant à elle le pilotage stratégique du programme et la cohérence de l'ensemble des actions du virage du numérique en santé.

Au titre du pilotage stratégique, la DNS anime :

- **Le Conseil national du numérique en santé (CNS)** qui associe des représentants des parties prenantes de la e-santé en France, fédérations, industriels, représentants d'usagers, agences régionales de santé et agences nationales pour coconstruire les orientations nationales du numérique en France ;
- **Le Comité de suivi (COSUI) numérique et médico-social** qui associe des acteurs institutionnels du secteur médico-social dont la CNSA, la DGCS, des représentants des structures, des fédérations et des industriels ainsi que des représentants des ARS et des agences nationales pour décliner et partager la stratégie numérique du secteur social et du secteur médico-social.

Au titre du pilotage opérationnel, la CNSA anime :

- **Le Comité stratégique du programme « ESMS numérique »**, espace d'échange sur les orientations et les jalons du programme, et qui associe des représentants des parties prenantes : équipe projet nationale, fédérations d'ESSMS et d'éditeurs, agences régionales de santé, conseils départementaux ;
- **Une instance interrégionale de suivi des projets** associant l'équipe projet nationale et les ARS en charge du pilotage des projets.

C. Suivi de la campagne de financement

Les ARS fournissent tous les mois à la CNSA un **rendu-compte consolidé et actualisé des projets régionaux, multi-régionaux et nationaux dont elles assurent le pilotage** sur la base d'un tableau de bord fourni par la CNSA, intégrant des éléments de suivi des enveloppes, le suivi des décisions et le suivi de la réalisation des opérations financées.

Les ARS organisent par ailleurs **le suivi financier des projets à partir de l'outil PAI numérique**. Elles assurent la répartition et le suivi en autorisation d'engagement / crédits de paiement (AE/CP), la répartition des projets par département, le cas échéant, etc.

La plus grande rigueur dans l'exhaustivité et la qualité des données saisies dans le compte-rendu et dans l'outil PAI numérique est une condition indispensable à un pilotage efficace.

Les ARS sont invitées à **favoriser un équilibre entre les différents types d'acteurs (champs, statuts, organismes gestionnaires (OG) et regroupements d'ESSMS, etc.)**, en fonction de

la configuration de l'offre dans leurs territoires et des projets qui leurs seront présentés dans le cadre de l'appel à projet qu'elles conduiront.

III. Cadrage financier de la phase 2023 du programme « ESMS numérique »

A. Répartition des crédits 2023 du Ségur numérique et modalités de délégation des crédits

Le Ségur numérique pour le médico-social est financé à hauteur de 150 M€ par les crédits 2023 du Ségur numérique. Les crédits sont répartis comme suit :

- Les crédits alloués au programme ESMS numérique : 84 M€
 - o 67 M€ sont délégués aux ARS pour financer les projets sélectionnés à l'issue des appels à projets régionaux pilotés par les ARS ;
 - Dans le cadre de la 1^{ère} circulaire FMIS (C1) 2023, une autorisation d'engagement sera donnée aux ARS : la répartition entre régions est présentée en annexe 1 de la présente instruction,
 - Les crédits de paiement seront versés aux porteurs de projet par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du FMIS.
 - o 16,7 M€ pour financer les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets national piloté par la DNS et la CNSA pour couvrir les projets de déploiement généralisés (cf. annexe 3 de la présente instruction). L'ARS pivot désignée pour porter le projet à l'issue de sa phase d'instruction se verra allouer les crédits affectés à l'appel à projet national à hauteur de la décision de l'aide accordée par la DNS et la CNSA ;
 - o 0,3 M€ pour les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations.
- Les crédits alloués au financement du SONS : 51 M€ ;
- Les crédits dédiés au soutien à l'innovation numérique dans le secteur médicosocial : 3 M€ ;
- Les crédits alloués au renforcement des ressources Ségur en région : 12 M€.

B. La programmation régionale et l'engagement des crédits

Il est demandé aux ARS d'établir une programmation de l'enveloppe d'autorisation d'engagement (AE) notifiée par la présente instruction (annexe 1).

Concernant le soutien aux projets : **l'engagement sur les opérations retenues est effectué en une seule fois et doit intervenir avant le 30 décembre 2023.**

L'engagement s'entend comme un courrier à destination de chaque porteur de projet l'informant de l'inscription de son opération au sein de la programmation régionale et du montant de l'aide attribuée. Les porteurs de projet non retenus sont par ailleurs informés de la suite négative réservée à leurs demandes, assortie des motifs du rejet.

Une convention est conclue entre l'ARS et le porteur du projet.

Les opérations bénéficiant d'une aide au titre de la phase de généralisation seront recensées dans l'application « PAI numérique ». Les informations attendues correspondent aux données techniques et financières correspondant au dossier de demande d'aide bénéficiant effectivement d'une subvention (identité du porteur du projet, informations sur l'organisme gestionnaire, informations sur les établissements à informatiser, coûts, plan de financement, ...). **Cette saisie obligatoire a pour objectif de suivre aux niveaux régional et national la consommation des AE/CP et la nature des projets.**

Dans le cas des projets multirégionaux, les ARS sont invitées à se coordonner lors d'un comité interrégional (organisé par la CNSA) avant l'engagement des crédits.

La gestion du FMIS et le processus de décaissement

La mise en œuvre des éléments inscrits dans les circulaires FMIS se fait en 2 temps :

- **Au niveau national** : la notification des crédits alloués à chaque région dans le cadre de la circulaire FMIS est saisie par la DGOS/R1 dans l'outil PEPs, géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette notification est de faite en AE=CP ;
- **Au niveau régional : les engagements des opérations bénéficiant d'une aide doivent obligatoirement être saisis par l'ARS** dans l'outil PEPs ; les CP sont décaissés par la Caisse des dépôts et consignations sur présentation des justificatifs de paiement par l'ESSMS à la Caisse des dépôts et consignations.

La CNSA et la DNS procéderont au redéploiement des AE non engagées au 15 octobre 2023. Les ARS bénéficiant de ce redéploiement auront jusqu'au 31 décembre pour procéder à l'engagement de ces crédits.

C. Suivi des objectifs du programme « ESMS Numérique »

1) Les objectifs Ségur numérique

Les objectifs régionaux du programme ESMS numérique sont intégrés aux objectifs régionaux Ségur définis par la DNS. Ils font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs dédiés qui prennent en compte les objectifs spécifiques au programme ESMS numérique. Les objectifs aux régions sont définis dans une instruction du 1^{er} décembre 2022 de la DNS relative aux priorités et objectifs 2022/2023 pour le déploiement du numérique en santé dans les territoires⁷.

2) Les crédits spécifiques pour les petits organismes gestionnaires

Il est rappelé que le programme ESMS numérique ambitionne de financer une très grande majorité d'établissements du secteur médico-social et social.

En cas d'une allocation trop importante de la part des financements spécifiques pour les petits organismes gestionnaires, il pourrait devenir difficile d'atteindre cet objectif. À ce titre, le suivi de ces crédits fera l'objet d'une attention particulière, tant pour les projets financés par les enveloppes régionales que pour les projets financés par l'enveloppe dédiée à l'appel à projet national.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,

Pour le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Pierre PRIBILE



Jean-Benoît DUJOL

Pour le ministre de la santé et de la prévention, par délégation :
La déléguée ministérielle au numérique en santé par interim,

La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

⁷ Instruction n° DNS/2022/247 du 1^{er} décembre 2022 relative aux priorités et objectifs 2022/2023 pour le déploiement du numérique en santé dans les territoires.



Héla GHARIANI



Virginie MAGNANT

Annexe 1

Répartition des enveloppes par région pour l'année 2023

Les crédits sont répartis au prorata du nombre d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de chaque région, avec une correction effectuée par rapport au niveau de consommation de l'année 2022.

À la fin de la période d'engagement, le solde non engagé cumulé pour toutes les régions a été redistribué aux régions qui avaient des projets en liste d'attente. Par conséquent, certaines régions ont « bénéficié » d'une « avance » sur leur financement 2023, alimenté par le solde non engagé d'autres régions. Pour rétablir l'équilibre :

- Les régions ayant prélevé sur le solde national 2022 voient leur enveloppe 2023 réduite à due concurrence de ce prélèvement ;
- Les régions ayant abondé le solde national 2022 voient leur enveloppe 2023 augmentée à due concurrence de leur abondement à ce solde.

Région	Enveloppe régionale
Auvergne-Rhône-Alpes	8 348 102 €
Bourgogne-Franche-Comté	3 608 190 €
Bretagne	2 636 303 €
Centre-Val de Loire	2 645 200 €
Corse	1 517 659 €
Grand Est	4 837 618 €
Guadeloupe	1 152 000 €
Guyane	749 500 €
Hauts-de-France	5 100 588 €
Ile-de-France	10 344 806 €
La Réunion	689 000 €
Martinique	328 500 €
Mayotte	1 098 598 €
Normandie	3 682 476 €
Nouvelle-Aquitaine	5 601 011 €
Occitanie	6 102 173 €
Pays de la Loire	2 751 639 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 806 637 €
Total	67 000 000 €

Annexe 2

Cibles d'usage du programme « ESMS Numérique »

A. Cibles d'usage pour les services socles

Indicateur	Mode de calcul	Valeur cible
Taux d'utilisation de la MS Santé	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : (Nombre de messages envoyés <i>via</i> la MS Santé / Nombre de personnes accompagnées pouvant bénéficier d'un projet d'accueil et d'accompagnement) x 100	70 %
Taux d'utilisation du DMP	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : (Nombre de DMP alimentés avec au moins un document / Nombre de personnes accompagnées pouvant bénéficier d'un projet d'accueil et d'accompagnement ⁸) x 100	70 %

B. Cibles d'usage pour le dossier usager informatisé (DUI)

3) Définitions

Nombre de dossiers actifs :

- Tous les dossiers du DUI existant dans l'application
- *ET* se rapportant à une personne en séjour/accompagnée selon la définition de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) (voir définition suivante)
- *ET* qui ont été mis à jour au moins une fois durant la période de recueil

Personnes accompagnées :

« La file active est le nombre de personnes accompagnées par l'établissement et service social ou médico-social (ESSMS) au moins une fois dans l'année [...]. Le mode de calcul, issu du tableau de bord de la performance est le suivant : nombre de personnes accompagnées dans l'effectif au 31/12/NN + nombre de sorties définitives dans l'année. Une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois dans la file. »⁹

4) Mode de calcul

Indicateur	Mode de calcul	Valeur cible
Taux de dossiers actifs	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : (Nombre de dossiers actifs / Nombre de personnes accompagnées dans la structure) x 100	90 %

⁸ Article L. 311-3 7° du code l'action sociale et des familles.

⁹ https://www.cnsa.fr/documentation/guide_mesure_de_lactivite_vf.pdf.

Indicateur	Mode de calcul	Valeur cible
Taux de dossiers actifs avec un projet personnalisé	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : (Nombre de dossiers actifs sur la période de recueil <i>ET</i> ayant un projet personnalisé en préparation ou actif / Nombre de dossiers actifs) x 100	90 %
Taux de dossiers actifs ayant au moins un événement dans l'agenda	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : (Nombre de dossiers actifs sur la période de recueil <i>ET</i> ayant au moins un événement d'agenda dans son DUI / Nombre de dossiers actifs) x 100	90 %

Les éléments détaillés concernant le calcul des cibles d'usage sont disponibles dans le document de l'Agence nationale d'appui à la performance (ANAP) *Indicateurs de suivi de l'utilisation du Dossier Usager Informatisé (DUI)*, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://anap.fr/s/article/indicateurs-de-suivi-de-l-utilisation-du-dui>

C. Autres cibles d'usage

Ces cibles d'usage sont **facultatives**.

Lorsque les conditions sont réunies (maturité des spécifications nationales, existence de pilotes ou d'usages déjà établis dans la région, etc.), les porteurs de projet sont invités à intégrer dans leurs cibles d'usage **la e-prescription** et l'interopérabilité avec les **plateformes e-parcours**.

À titre indicatif, les indicateurs peuvent être calculés comme suit :

Indicateur	Mode de calcul	Valeur cible
Nombre de données échangées entre le DUI et l'outil e-prescription	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : Nombre de fois dans le mois ou une prescription électronique est importée dans la solution DUI	Pas de valeur cible imposée
Nombre de données échangées entre une plateforme e-parcours et le dossier usager informatisé	Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) : Nombre d'échanges réalisés via le cahier de liaison entre la solution DUI et la plateforme pendant la durée du projet	Pas de valeur cible imposée

Annexe 3

Modalités d'accès au financement

D. Guichet de dépôt

Le guichet de dépôt dépend à la fois :

- Du nombre d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) concernés par la demande de financement, ceux-ci étant identifiés et localisés par leur numéro dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) géographique ;
- Du nombre de régions dans lesquelles ces établissements sont localisés.

Nombre d'ESSMS	Nombre de régions	Guichet de dépôt
ESSMS < 50	≥ 1 région	Régional
≥ 50	= 1 région	Régional
≥ 50	>1 région	National

Nota : à la demande d'une ARS, l'instruction de certains projets multirégionaux complexes (par exemple, impliquant de nombreuses régions) pourra être déportée au niveau national. Le guichet de dépôt ne change pas pour le porteur dans ce cas.

E. Critères d'éligibilité

Dans le cadre du programme « ESMS Numérique », l'éligibilité définit les structures qui peuvent accéder au financement « ESMS Numérique ». Sont donc étudiées **les caractéristiques des ESSMS parties au projet**. Sont éligibles au financement « ESMS Numérique » tous les ESSMS mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à partir du moment où ceux-ci sont identifiés par un numéro FINESS géographique en propre.

F. Critères de recevabilité

La demande de financement est jugée recevable si elle respecte *a minima* les conditions décrites ci-après. Sont donc étudiées **les caractéristiques du projet objet de la demande de financement**. Une demande déclarée recevable pourra faire l'objet d'une instruction. À défaut de recevabilité, la demande sera rejetée sans instruction.

5) Le projet doit concerner une nouvelle opération

- Dans le cas d'un financement à l'équipement logiciel (situation d'acquisition), le jalon contractuel de mise en ordre de marche ou son équivalent ne peut avoir été validé avant la date de parution de la présente instruction ;
- Dans le cas d'un financement à l'usage complémentaire à un financement à l'équipement du système ouvert non sélectif (SONS), la validation de la « Prestation Ségur » par les ESSMS bénéficiaires ne doit pas avoir eu lieu avant la date de publication de la présente instruction ;
- Dans le cas d'un projet de généralisation succédant à une phase pilote, ne pourront être financés que les coûts concernant les pilotes n'ayant pas fait l'objet d'une validation du jalon contractuel de mise en ordre de marche ou son équivalent avant la date de publication de la présente instruction.

6) Non redondance des financements

- L'opération objet de la demande ne doit pas bénéficier d'autres financements européens tels les fonds européens structurels et d'investissement (notamment, le fonds européen de développement régional [FEDER] et le fonds social européen [FSE]) ;
- Un même ESSMS ne peut percevoir un financement « ESMS Numérique » à plusieurs reprises pour l'installation ou la montée de version du même logiciel ;
- Un même ESSMS ne peut percevoir un financement « ESMS Numérique » pour deux logiciels de DUI différents ;
- Dans le cas où un ESSMS passe une commande auprès d'un éditeur pour bénéficier de la « Prestation Ségur », ce même ESSMS ne peut être financé au titre d'« ESMS Numérique » pour un autre logiciel de dossier usager informatisé (DUI).

Ces éléments sont systématiquement contrôlés par les agences régionales de santé (ARS) lors du dépôt de la demande de financement.

7) Complétude de la demande

- La demande doit être déposée dans les dates d'ouverture des appels à projet (échelon régional ou échelon national) sur le téléservice GALIS - PAI Numérique mis à disposition par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- Tous les éléments marqués comme obligatoires dans les formulaires de saisie du téléservice doivent être fournis ;
- Dans le cas des ESSMS proposant à la fois un accompagnement aux activités essentielles à la vie et des services d'aide à la personne dits de « confort » (services à la famille et de la vie quotidienne), ceux-ci devront produire une pièce indiquant la répartition entre ces deux catégories de prestations pour chaque ESSMS partie au projet. L'aide sera modulée selon ce critère (voir l'annexe 5 « Modalités de financement ») ;
- Dans le cas où un ESSMS partie d'un projet ou porteur d'un projet est rattaché à une entité nationale, il devra obtenir un accord écrit de cette entité pour déposer un projet au niveau régional et fournir cet accord dans le projet déposé.

8) Conformité aux exigences nationales

- Tous les ESSMS parties au projet doivent s'équiper ou être équipés de la même solution logicielle ;
- La solution logicielle retenue ou à faire évoluer doit être référencée Ségur « Vague 1 » dans le couloir médico-social, sauf dans le cas des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;
- Dans le cas où le logiciel serait en cours de référencement au moment du dépôt de la demande de financement, le référencement Ségur devra intervenir avant le démarrage de la phase de paramétrage du logiciel ;
- Dans le cas où le porteur de projet est un GHT, celui-ci peut équiper les ESSMS d'une solution référencée Ségur « Vague 1 » dans le couloir hôpital, aux conditions cumulatives suivantes :
 1. Le porteur dispose d'un marché public lui donnant la faculté de faire bénéficier les ESSMS parties au projet de ce marché ;
 2. Le porteur doit être en capacité de vérifier l'adéquation aux besoins des utilisateurs finaux de l'ESSMS en corrélation avec le cahier des charges national. À cet effet, il doit produire un document décrivant précisément la couverture fonctionnelle du dossier patient informatisé (DPI) au regard des exigences du DUI définies dans le cahier des charges national ;
 3. Le porteur devra démontrer qu'il n'a perçu, pour les ESSMS concernés, aucune autre aide au titre d'un financement européen (voir annexe 4 de l'instruction) ou au titre du programme « Hôpital numérique » ouvert sur son environnement (HOP'EN).

9) Nombre d'ESSMS parties au projet

Dans le cadre de la phase de généralisation du programme « ESSMS numérique », il est demandé aux gestionnaires de présenter des projets concernant idéalement quinze structures pour la mise en place de leur DUI dans les territoires métropolitains et idéalement huit dans les territoires ultramarins et la Corse.

Les ARS apprécieront ces minima en fonction du contexte des porteurs de projets, notamment au regard de leur capacité à mener à bien un projet d'informatisation et de leur maturité en management du système d'information.

Les organismes dont le nombre d'ESSMS n'atteint pas ce minimum sont invités à constituer des regroupements afin de porter un projet commun. Ces regroupements visent à sécuriser la mise en œuvre des projets. En tant que tels, ils doivent :

- S'inscrire *a minima* sur la durée du projet ;
- Mettre en commun des moyens permettant d'allouer des ressources dédiées au projet.

En outre, ces regroupements devraient préfigurer des coopérations pérennes entre leurs membres pour améliorer le management du système d'information (SI), sans que cela ne soit une stricte condition d'accès à l'aide. Les regroupements peuvent prendre toute forme juridique, de la convention jusqu'à la constitution d'entités de type groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ou équivalent.

Il est important de souligner que les regroupements permettent d'atteindre une taille critique pour mettre en commun les moyens nécessaires pour créer une maîtrise d'ouvrage dédiée au système d'information, condition *sine qua non* au développement des usages et à leur pérennisation. Le facteur de multiplication des aides par ESSMS est, de ce fait, un élément qui se veut incitatif à la mise en commun de leurs moyens SI.

L'orientation souhaitée est de doter les territoires de ressources partagées en management des systèmes d'information, ces ressources ayant vocation à terme à couvrir les besoins de tous les ESSMS d'un territoire.

Lors de l'étude des regroupements par les ARS, celles-ci seront vigilantes aux cas des ESSMS du territoire concerné qui resteraient isolés en n'étant pas parties au projet présenté. À cet effet, les projets regroupant moins de quinze ESSMS ou moins de huit ESSMS pour les territoires ultramarins et la Corse pourront être recevables aux conditions cumulatives suivantes :

- Le projet consiste à rejoindre un regroupement déjà financé par le programme ESSMS numérique ;
- La temporalité de cet élargissement doit être cohérente avec le projet porté par le regroupement initial et, en particulier :
 - o Etre régulière au vu du contrat ou du marché public mis en œuvre par le groupement initial ;
 - o Ne pas faire courir de risque excessif au projet du regroupement initial, en termes notamment de délais ou de capacité à atteindre les cibles d'usage pour chaque ESSMS.

Annexe 4

Conformité aux règles nationales et européennes

G. La nécessité de justifier la transparence des instances de sélection des établissements en agence régionale de santé (ARS)

Chaque agence régionale de santé (ARS) doit pouvoir justifier de la méthodologie utilisée pour le choix des établissements éligibles - bénéficiaires et non bénéficiaires - méthodologie devant se fonder sur des critères équitables et conformes aux orientations nationales. Pour cela, il convient de justifier la mise en place d'une procédure de décision collégiale et de ses critères de choix concernant la validation de l'aide accordée au porteur.

À ce titre, chaque ARS précisera le mode de fonctionnement de son instance régionale, membres et compétences de l'instance, les limites de ses prérogatives (avis, décision, possibilité ou pas de passer outre son avis négatif), son organisation pratique (relevé de décision et traçabilité des déclarations de liens et des déports).

Les membres de cette instance ayant voix délibérative procéderont à une déclaration d'absence de conflit d'intérêt pour l'ensemble des dossiers qui leur sont soumis et, le cas échéant, se déporteront de l'instance en cas de conflit d'intérêt.

H. La notification de l'aide accordée doit préciser qu'elle permet l'engagement des achats/travaux

Afin de permettre d'engager les travaux ou les achats avant la signature de la convention, la notification de l'aide accordée à l'établissement doit expressément indiquer qu'elle autorise l'engagement de la dépense. À défaut, seule la signature de la convention par les deux parties (ARS et porteur) vaut autorisation d'engagement.

Il est rappelé que toutes les aides doivent donner lieu à la signature d'une convention, quel que soit leur montant.

Le montant des aides ne peut en aucun cas excéder le montant maximum théorique de l'aide selon les montants et règles définis dans la présente instruction.

I. Des contrôles à mettre en œuvre respectant les normes européennes

Les ARS doivent mobiliser l'ensemble des moyens de contrôle à disposition. Les contrôles contemporains effectués lors de l'instruction des dossiers doivent ainsi être complétés de contrôles a posteriori sur pièces et sur place. La programmation et la méthodologie des contrôles dépendent de l'analyse de risques faite par chaque ARS. Les ARS veilleront donc à intégrer les investissements « ESMS Numérique » à leur plan de contrôle annuel 2023.

10) Les visites sur place

Les visites sur place : les ARS rédigent un plan de contrôle sur place précisant les critères de sélection des établissements, contrôles qui peuvent être couplés avec un contrôle des marchés publics ou se faire à l'occasion des visites de contrôle ayant été programmées dans le cadre de la politique de renforcement de la transparence du secteur.

11) Le respect des règles de la commande publique

En complément des contrôles des dossiers d'investissement, les ARS contrôleront également le respect, par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) qui y sont assujettis, des règles de la commande publique. La totalité des pièces des marchés publics doivent être conservées jusqu'en 2036 par les établissements qui les tiennent à disposition des ARS et des auditeurs sur demande.

Chaque ARS contrôlera a minima un ESSMS par département. Les ESSMS contrôlés peuvent être sélectionnés de manière aléatoire ou sur la base de critères qu'il appartiendra aux ARS de définir.

12) La conformité de la dépense aux sommes effectivement reçues

Une vigilance particulière doit être accordée pour que les montants décidés et attribués par l'ARS à l'établissement ne dépassent pas celles effectivement engagées par l'établissement. La procédure spécifique de récupération des indus en lien avec la Caisse des dépôts et consignations doit être décrite dans le référentiel de contrôle interne de l'ARS.

L'aide étant payée à 50 % au moment de la signature de la convention, la procédure de récupération des indus doit être mise en œuvre dès que l'ARS a connaissance du trop versé. La preuve de cette mise en œuvre (courrier à l'ESSMS, titre de recette...) doit être déposée dans GALIS.

13) Contrôle de la conformité de l'objet des dépenses

Une vérification doit être effectuée pour s'assurer que le logiciel ou matériel acheté, les prestations réalisées et plus généralement, les dépenses engagées correspondent à l'objet de l'aide.

14) Régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable

Un certain nombre d'établissements aidés peuvent se faire rembourser la TVA acquittée sur leurs consommations intermédiaires et leurs investissements, soit au titre du régime normal de la TVA (personnes de droit privé commercial, personnes de droit public ou de droit privé non lucratif qui en ont fait la demande et obtenu une dérogation) soit au titre du Fonds de compensation de la TVA. Dans cette situation, il convient d'être vigilant, notamment sur la campagne 2023, sur le paiement de l'aide en hors taxe (HT) pour prendre en compte le régime de TVA.

Afin de permettre aux ARS d'identifier les établissements éligibles au remboursement de la TVA et de rappeler aux organismes gestionnaires les règles de demande d'aide en fonction du régime de TVA applicable, une rubrique spécifique est mise en œuvre sous GALIS pour la campagne 2023.

15) Absence de double-financement

L'Union européenne (UE) contrôle qu'une opération ne reçoive pas de financement de deux, ou plusieurs sources européennes. Le contrôle le plus pertinent consiste à réunir une conférence (ou comité) des financeurs, comprenant a minima le conseil départemental, le conseil régional et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et ses solidarités (DREETS), qui peut soit opérer une répartition des projets à financer, soit vérifier qu'un même projet ne figure pas sur deux listes de financement européen.

À défaut, une consultation, éventuellement par messagerie, des principaux financeurs de projets dans le champ des ESMS peut être jugée satisfaisante : préfectures, DREETS, conseils départementaux et régionaux.

En tout état de cause, les démarches effectuées doivent être documentées par les ARS.

J. De manière générale, la lutte contre la fraude et la prévention des conflits d'intérêts doit être renforcée

En ce qui concerne la lutte contre les conflits d'intérêt, le guide des procédures met à disposition des ARS une déclaration individuelle d'absence de conflit d'intérêt (DACI). Au-delà de l'obligation de remplir une DACI, chaque agent ayant participé à l'instruction des dossiers de demande d'aide devra, sous GALIS, déclarer son absence de conflit d'intérêt (case à cocher).

Le texte instituant l'instance collégiale prévoit son mode de fonctionnement et notamment les règles de déport en cas de conflits d'intérêts. Il est recommandé que soit systématiquement inscrit, dans le procès-verbal, s'il y a nécessité ou non de les activer.

En ce qui concerne la lutte contre la fraude, il est attendu que chaque ARS mette en œuvre des outils pour faciliter leur saisine sur ces questions.¹⁰

La rédaction d'un signalement à l'autorité judiciaire ne fait pas obstacle à la dénonciation d'irrégularités à l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) (en France : par son correspondant, la Mission interministérielle de coordination antifraude [MICAF]) ou aux services anti-fraude. Ainsi, la Délégation ministérielle au numérique en santé (DNS), en sa qualité d'autorité délégataire de gestion, et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) doivent être informées de toute suspicion de fraude ou tout cas avéré donnant lieu par un acteur territorial à un signalement basé sur les articles 40 et 696-111 du code de procédure pénale au Parquet européen (parquet supranational).

Outre l'identification de l'auteur du signalement et ses coordonnées précises, ainsi que la liste des pièces jointes, les informations requises pour un signalement de l'article 40 sont :

- L'identité complète de la ou des personnes en cause qu'il s'agisse de personnes physiques (avec date et lieu de naissance et adresse) ou morales (avec raison sociale exacte, adresse du siège social et numéro du registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- La synthèse objective, précise et circonstanciée des faits (date ou période des faits, lieux, description factuelle des éléments découverts, précision des constatations effectuées et de leur contexte, précision des victimes potentielles). L'article 40 du code de procédure pénale n'impose pas de déterminer la qualification pénale précise des faits ;
- L'estimation, même approximative, du préjudice financier causé ou susceptible d'être causé à l'UE et à d'autres victimes.

Les procureurs européens délégués en France ont notamment pour mission de faciliter la relation des administrations nationales avec le Parquet européen. Assurant une permanence, un procureur européen délégué peut répondre à toute demande d'information, d'assistance ou d'aide au signalement.

Contact direct :

Par email : permanence.dpef@justice.fr

Téléphone (standard) : +33 (0)1.87.89.23.11

Adresse : Cour d'appel - délégation du Parquet européen en France - 34 quai des Orfèvres 75001 Paris

Site web du parquet européen : <https://www.eppo.europa.eu/en/home>

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/le-parquet-europeen-en-france>

K. Visibilité du financement européen

Les ARS veilleront à ce que les pages de leur site internet dédiées à la présentation du programme assurent la visibilité du financement européen et utiliseront le modèle de convention qui comporte les logos associés à ce financement. Par ailleurs, elles contrôleront auprès des bénéficiaires (sur leur site internet le cas échéant) ou sur place, que le financement du projet est visible (affichage).

¹⁰ Pour tout complément d'information relatif à la lutte contre la fraude, veuillez consulter les sites internet de l'OLAF, de la MICAF, du Parquet européen en France, de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ou de la Commission européenne.

Annexe 5

Modalités de financement

L. Montant des aides

L'aide est calculée en montant de dépenses hors taxe (HT) ou toutes taxes comprises (TTC) en fonction du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable par le porteur (cf. annexe 4 point C) de la présente instruction)

1) *Financement pour le développement des usages*

- Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) souhaitant acquérir une nouvelle solution, qu'ils soient déjà équipés et changent de solution ou non :
 - 7 k€ par ESSMS jusqu'au 49^{ème} ESSMS ;
 - 2 k€ par ESSMS à partir du 50^{ème} ESSMS pour tenir compte de l'effet volume.
- ESSMS ne changeant pas de solution, mais effectuant une mise à niveau de leur logiciel vers une version référencée Ségur :
 - 5 k€ par ESSMS jusqu'au 49^{ème} ESSMS ;
 - 2 k€ par ESSMS à partir du 50^{ème} ESSMS pour tenir compte de l'effet volume.

2) *Financement pour l'équipement logiciel*

Ce financement ne concerne que les ESSMS souhaitant acquérir une nouvelle solution, qu'ils soient déjà équipés et changent de solution ou qu'ils ne soient pas du tout équipés.

- 14 k€ par ESSMS jusqu'au 49^{ème} ESSMS ;
- 3 k€ par ESSMS à partir du 50^{ème} ESSMS pour tenir compte de l'effet volume.

Le financement revenant à l'éditeur pour la montée de version est versé via le Système ouvert non sélectif (SONS).

3) *Financements spécifiques pour les petits organismes gestionnaires*

Est considéré comme « petit organisme gestionnaire » les organismes regroupant moins de 8 ESSMS pour la Corse et les territoires ultramarins et moins de 15 ESSMS pour les autres territoires.

Pourront être financés :

- **Les équipements matériels et infrastructures nécessaires à l'usage du dossier usager informatisé (DUI)** par les professionnels. Un financement d'un montant maximum de 20 k€ par ESSMS est ainsi prévu, que ce soit dans le cadre d'un regroupement d'organismes ou dans le cadre d'un projet national. Le financement des équipements et infrastructures doit être concomitant et en rapport direct avec un projet de DUI ;
- Le recours à des **prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage** pour accompagner les porteurs pendant toutes les phases de leur projet : un financement forfaitaire de 100 K€ par projet pour un accompagnement au pilotage du projet de DUI est également possible pour les regroupements composés d'organismes de petite taille ; cette prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) a pour principal objectif d'aider les regroupements à :
 - Animer les groupes de travail métier (spécification du besoin, paramétrage de la solution) ;
 - Préparer et suivre la recette utilisateur ;
 - Piloter et assurer la gestion financière du projet ;
 - Suivre l'atteinte des cibles d'usage et proposer des actions correctives dans le cadre du déploiement de la solution au sein des ESSMS du regroupement.

Ce financement de 100 k€ peut couvrir le recrutement d'un chef de projet interne.

Les financements pour le développement des usages, pour l'équipement logiciel ou les financements spécifiques pour les petits organismes gestionnaires sont regroupés en une aide unique et forfaitaire.

Pour chaque projet, le montant de l'aide accordée et le détail de son calcul, dont les éventuels critères de modulation (cf. paragraphe suivant), est inscrit dans le rapport de l'instance en charge de la décision de financement. Ce rapport est intégré à GALIS.

Résumé des montants des financements

	1- Financement pour le développement des usages	2- Financement pour l'équipement
ESSMS changeant de version	5 k€ par ESSMS jusqu'au 49 ^{ème} ESSMS	Dispositif SONS
	2 k€ par ESSMS à partir du 50 ^{ème} ESSMS pour tenir compte de l'effet volume	Dispositif SONS
ESSMS faisant l'acquisition d'une solution	7 k€ par ESSMS jusqu'au 49 ^{ème} ESSMS	14 k€ par ESSMS jusqu'au 49 ^{ème} ESSMS ;
	2 k€ par ESSMS à partir du 50 ^{ème} ESSMS pour tenir compte de l'effet volume	3 k€ par ESSMS à partir du 50 ^{ème} ESSMS pour tenir compte de l'effet volume

M. Modulation du montant des aides

Le nombre d'ESSMS est calculé par rapport au nombre de références au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (**FINESS**) **géographiques uniques** des établissements parties au projet. C'est donc cette clé qui est la base de calcul de l'aide accordée. Cependant, deux cas peuvent amener à moduler le montant des aides :

- Dans le cas des **ESSMS proposant à la fois un accompagnement aux activités essentielles à la vie et des services d'aide à la personne dits de « confort »** (services à la famille et de la vie quotidienne), l'aide est modulée au prorata du nombre d'heures éligibles ;
- **Les financements spécifiques pour acquisition de matériel et infrastructure** sont modulés en fonction des devis fournis par le porteur de projet. Ils ne peuvent jamais excéder la dépense réelle et effective du porteur.

N. Rythme de versement des aides

L'aide est délivrée en deux versements :

- 50 % sous forme d'avance lors de la signature de la convention entre l'agence régionale de santé (ARS) et le porteur de projet ;
- 50 % à la fin du projet.

O. Conditions de versement des aides

Le versement des aides est conditionné :

- À l'atteinte des cibles d'usage à la fin du projet ;
- À la fourniture, par le porteur, des éléments de preuve des dépenses, a minima par la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ;
- À l'atteinte des cibles d'usage dans un délai raisonnable. À titre de repère, sans que cela soit une condition opposable au porteur de projet, on peut estimer :
 - o Concernant les projets n'impliquant pas de changement de logiciel, que la durée du projet devrait être comprise dans un délai d'au plus 9 mois entre le début du projet et la fin du déploiement ;

- Concernant les acquisitions, elle devrait être comprise dans un délai d'au plus 18 mois entre le début du projet et la fin du déploiement.

Ces délais indicatifs ne concernent pas les projets de portée nationale.